

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

19/12/90

Origine :

DGA

ASS

ACCG

Mesdames et Messieurs les Directeurs

Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGA n° 23/90 - ASS n° 149/90 -

ACCG n° 52/90

Plan de classement :

114

Objet :

TRANSFERTS BUDGETAIRES AU 1ER JANVIER 1991.

Des précisions sont apportées sur la présentation des documents budgétaires des gestions G, SM, P et sur les modalités de calcul des transferts.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

1er janvier 1991

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

SOF - M. DUVAL - ASS Mme CONSTANT - AC Mme HUGOT

Téléphone :

42.79.30.93 - 42.79.32.92 - 42.79.34.63

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

19/12/90

Origine :

DGA
ASS
ACCG

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DGA n° 23/90 - ASS n° 149/90 - ACCG n° 52/90

Objet : Transferts Budgétaires

Par lettre circulaire du 13 novembre 1990 référencée SOF - JLD/IM n° 2026/90, vous avez été informés du regroupement en un seul budget des dépenses relatives à la gestion des services d'action sanitaire et sociale et des dépenses de gestion administrative.

Les modalités de ce transfert nécessitent quelques précisions :

- sur l'établissement des documents budgétaires,
- sur la nature des dépenses à transférer,
- sur la comptabilisation desdites dépenses.

1- ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

La lettre circulaire susvisée vous a indiqué qu'il convenait d'établir pour la présentation de vos propositions budgétaires (budgets primitifs) un budget de gestion administrative dans les formes habituelles et des états complémentaires retraçant notamment les dépenses de gestion de l'action sanitaire et sociale.

Lors de la remise en forme de vos budgets après réception de la notification des dotations et avances par la CNAMTS, il conviendra d'établir vos documents budgétaires selon les modalités suivantes :

- un budget de gestion administrative fusionnant les dépenses et recettes de l'ancienne gestion administrative et les dépenses et recettes de gestion des services d'action sanitaire et sociale (gestion G ou G1),
- un budget d'action sanitaire et sociale retraçant les dépenses et recettes de fonctionnement afférentes aux opérations techniques financées au titre de l'action sanitaire et sociale et les dépenses et recettes d'investissement (gestion SM) correspondant aux opérations des oeuvres, aux prêts et avances accordés aux établissements aux prêts d'honneur et aux prêts alloués au titre des "secours".

2. - MODALITES DE CALCUL DES TRANSFERTS

Sont transférées en gestion administrative les **dépenses et recettes de gestion** des services d'action sanitaire et sociale.

Ainsi, sont désormais imputées en gestion administrative (gestion G ou G1) les dépenses de fonctionnement correspondant aux **moyens administratifs** de l'action sanitaire et sociale comptabilisées en classe 6 (comptes 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 0692, 0695 et comptes 65717, 651, 653, 654, 658) et restent imputées en action sanitaire et sociale les dépenses techniques enregistrées aux comptes 6572, 6575 et 6578. Toutefois, quelques dépenses d'intervention peuvent être imputées dans des comptes 628 (voire dans des comptes 68) lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre d'opérations techniques confiées à des sociétés de services extérieurs, les opérations de cette nature restent imputées sur la gestion SM.

Quant aux opérations d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 1991, ne devraient rester imputés en action sanitaire et sociale que les opérations d'investissements réalisées au titre des oeuvres, les prêts et avances accordés aux établissements, les prêts d'honneur et les prêts aux assurés sociaux.

Des instructions ultérieures vous préciseront les modalités de transfert des investissements effectués avant le 1er janvier 1991. Dans cette attente, les reprises des soldes concernant les opérations d'investissement seront faites en fonction des imputations constatées au 31 décembre 1990.

En revanche, la comptabilisation des salaires et charges devra être effectuée dès le 1er janvier 1991 en tenant compte des nouvelles dispositions d'imputation même en l'absence de budgets exécutoires.

3. - DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Il convient de préciser que les modalités de transfert énoncées dans la présente circulaire entraînent une modification des règles d'imputation aux différentes gestions sans modification du plan comptable.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Le Directeur de la Gestion
Administrative

L'Agent Comptable

François POISNEUF

Alain BOUREZ